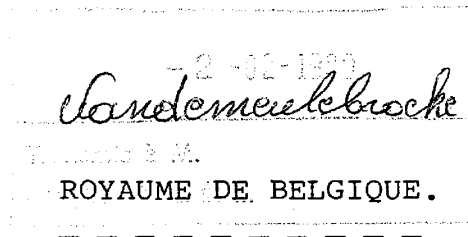


BV.

- 1 -

L. 18.868/9.



AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Energie pour la Région wallonne, le 17 janvier 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "déterminant les règles d'octroi d'agrément des auteurs d'études d'incidences et certaines de leurs obligations en Région wallonne", a donné le 19 janvier 1989 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

Le dispositif du projet, et principalement les articles 2 et 3, a été rédigé avec une négligence manifeste.

Les auteurs du projet devraient procéder à la lecture du traité de légistique formelle (1).

La rédaction du projet ne témoigne pas d'un esprit de clarté de la part de ses auteurs, qui traitent, dans le désordre, du demandeur de permis, de l'auteur de projet, de l'auteur d'études d'incidences et de sous-traitant de l'auteur d'études d'incidences.

Au surplus, au mépris des règles de légistique, l'article 3 du projet, en sa deuxième phrase, insère des dispositions modificatives des articles 14 et 15 d'un arrêté que les auteurs n'ont même pas pris la peine de citer ni par sa date, ni par son intitulé.

Si l'urgence n'était pas invoquée par l'Exécutif, le projet devrait être renvoyé à ses auteurs pour être entièrement remanié, avant d'être soumis à nouveau à la section de législation.

.../...

(1) Services du Premier Ministre, 23 avril 1982, Circulaire n° C. 4/8001. Légistique. Rédaction des textes réglementaires. Supplément au Moniteur belge du 2 juin 1982 : Code-formulaire de légistique.

OBSERVATION GENERALE.

Le projet tend, en réalité, à compléter et à modifier l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 décembre 1987 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne et notamment le chapitre IV "De l'agrément et de la récusation des auteurs des études d'incidences"(1).

Il est primordial que dans un tel cas, les dispositions en projet ne fassent pas l'objet d'un texte autonome, mais soient insérées dans l'arrêté du 10 décembre 1987 précité, sans quoi le système, déjà fort complexe, perdrait toute cohérence, ce qui conduirait nécessairement à des difficultés importantes lors de l'application des textes.

Il convient dès lors de présenter les quatre premiers articles de l'arrêté en projet comme des textes modificatifs de l'arrêté du 10 décembre 1987.

.../...

(1) Le projet de cet arrêté a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat, donné le 16 janvier 1987 sous le n° 17.463/2. Le Conseil d'Etat se réfère aux observations formulées dans cet avis, dont l'arrêté du 10 décembre 1987 n'a que très partiellement tenu compte.

EXAMEN DU TEXTE.INTITULE.

A la suite de l'observation qui précède, l'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon, modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 décembre 1987 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne".

PREAMBULE.

Il n'est pas d'usage de mentionner au préambule la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. L'alinéa 1er doit donc être omis.

Les considérants ne sont pas utiles à la compréhension du projet et doivent être omis.

Dans la formule de présentation, les mots "et après en avoir délibéré" sont superflus et doivent être omis.

.../...

DISPOSITIF.Article 1er.

Selon le délégué du Ministre, cette disposition signifie que l'agrément sera accordé pour une ou plusieurs des catégories de projets que la disposition énumère.

L'article 11 de l'arrêté du 10 décembre 1987 précité prévoit notamment que la décision d'agrément fixe les "domaines" pour lesquels l'agrément est accordé. L'article 1er du projet prévoit huit "catégories". Il convient que les auteurs du projet adoptent une terminologie uniforme.

Par ailleurs, l'article 7, § 2, 4°, de l'arrêté du 10 décembre 1987 porte que la demande d'agrément mentionne "les compétences techniques dont le demandeur dispose et qui doivent permettre au Ministre d'évaluer les domaines pour lesquels le demandeur est susceptible de réaliser les études d'incidences". Il s'indique, dès lors, que la demande d'agrément soit faite en fonction de ces "domaines". Le texte devrait le préciser.

Au surplus, le texte devrait être rédigé plus clairement et être inséré à la section première du chapitre IV de l'arrêté du 10 décembre 1987; les chiffres 1, 2, 3 ... doivent être remplacés par 1°, 2°, 3°

.../...

Article 2,1.

Selon la disposition,

"L'Exécutif pourra exiger de l'auteur d'études d'incidences qu'il rassemble des compétences dans plusieurs des disciplines fondamentales nécessaires à la réalisation d'études d'incidences".

Le Conseil d'Etat ne parvient pas à saisir la portée exacte de cette disposition telle qu'elle est rédigée.

Selon le délégué du Ministre, il s'agirait d'une exigence imposée au moment de l'introduction de la demande d'agrément.

Aux termes de la disposition, "l'Exécutif pourra exiger ...". D'après le délégué du Ministre, ce serait, en réalité, non pas l'Exécutif mais le Ministre qui pourrait formuler une telle exigence, conformément à l'article 7, § 1er, de l'arrêté précité du 10 décembre 1987.

Le texte ne précise pas dans quelle hypothèse une telle exigence pourrait être formulée. A défaut de cette précision, l'égalité entre les demandeurs d'agrément n'est pas assurée.

.../...

En outre, l'expression : "il rassemble des compétences" est particulièrement obscure. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi cette notion complèterait les notions figurant à l'article 7, § 2, 3° et 4°, de l'arrêté du 10 décembre 1987. Si une telle exigence était nouvelle par rapport à celles contenues aux dispositions actuellement en vigueur, il s'agirait d'"une indication complémentaire", au sens de l'article 7, § 4, et elle ne pourrait, dès lors, être imposée que sur la proposition du Conseil wallon de l'environnement.

La disposition doit être fondamentalement revue.

Article 2,2, et article 2,3.

L'instauration de la collaboration d'un sous-traitant qui ne doit pas nécessairement être agréé, est incompatible avec l'article 11, § 2, du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne.

Ces dispositions doivent être omises.

Article 3.

Il semble que le demandeur de permis visé à la première phrase de cette disposition soit "le maître de l'ouvrage", mentionné à l'article 14 du décret précité du 11 septembre 1985. Il y a lieu d'uniformiser la terminologie.

.../...

De plus, les mots "ni son sous-traitant" doivent être omis, conformément à l'observation formulée au sujet de l'article 2,2, et de l'article 2,3, du projet.

La deuxième phrase de l'article 3 méconnaît, ainsi qu'il a été dit dans l'observation préalable, les règles élémentaires de la légistique. La modification d'un article doit faire l'objet d'une disposition distincte.

De plus, la deuxième phrase est incompréhensible. En effet, selon ses termes, c'est "le Ministre (qui) décide de la récusation d'un auteur d'incidences", alors que l'article 16 de l'arrêté du 10 décembre 1987 dispose que c'est l'Exécutif, après avis du Conseil wallon de l'environnement, qui statue sur la récusation.

Selon le délégué du Ministre, la deuxième phrase pourrait être omise.

L'article 3 doit être fondamentalement revu.

Article 4.

Le texte vise le demandeur de permis qui est, en réalité, le maître de l'ouvrage.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée de la première phrase au regard de la disposition de l'article 14, deuxième tiret, du décret du 11 septembre 1985. Le texte devrait, à tout le moins, être précisé.

.../...

La seconde phrase vise "le secret industriel". L'article 14 du décret du 11 septembre 1985 ne donne pas à l'Exécutif une habilitation suffisante pour lui permettre de régler la matière du "secret industriel".

La disposition doit être omise.

Article 5.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé au délai normal d'entrée en vigueur des arrêtés.

Article 6.

Ainsi qu'il résulte de l'observation générale, les dispositions du projet doivent être insérées dans l'arrêté précité du 10 décembre 1987 portant exécution du décret du 11 septembre 1985.

L'article 6 doit dès lors être conforme à l'article 44 dudit arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.